

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00176

Numéro du rôle TAD-2020-01333.

Audience publique du mardi, vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

1. **PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.), salariée, demeurant à L-ADRESSE2.) ;
2. **PERSONNE3.), épouse PERSONNE4.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.), salariée, demeurant à D-ADRESSE4.) ;
3. **PERSONNE5.),** née le DATE3.) à ADRESSE3.), fonctionnaire d'Etat, demeurant à L-ADRESSE5.) ;

parties demandresses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 25 septembre 2020 ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Bob BIVER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

PERSONNE6.), née le 1^{er} octobre 1952 à ADRESSE6.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE7.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SARL**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculé au RCS de

Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 24 novembre 2022.

Faits

PERSONNE7.) est décédé *ab intestat* le DATE4.).

PERSONNE6.) était l'épouse du défunt.

Le défunt était père de trois enfants, issus de son premier mariage, à savoir PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE5.) (ci-après : GROUPE1.)).

Suivant contrat de mariage du 14 janvier 1994, le défunt et PERSONNE6.) avaient adopté le régime matrimonial de la communauté de biens universelle avec clause d'attribution de cette communauté au survivant.

Cette communauté comprend l'immeuble suivant – faisant pour la part du défunt une moitié indivise – à savoir une maison d'habitation sise à ADRESSE7.), inscrite au cadastre comme suit : commune de ADRESSE8.), section A de ADRESSE9.), n° NUMERO1.), lieu-dit « ADRESSE10.) », place (occupée), bâtiment à habitation, contenant 6 ares 45 centiares.

Suivant les stipulations contenues à l'article 4 du prédit contrat de mariage et en application des articles 1527 et 1094 du Code civil, l'attribution de la communauté est réduite comme suit, à savoir : pour ¼ indivis en pleine propriété et ¾ indivis en usufruit à PERSONNE6.), et pour ¼ indivis en nue-propriété à chacun des consorts DIESCHBOURG.

Cette réduction de l'attribution de la communauté ressort d'une déclaration de succession établie le 15 janvier 2018 par PERSONNE6.).

Prétentions et moyens

Par exploit d'huissier de justice du 25 septembre 2020, GROUPE1.) ont fait donner assignation à PERSONNE6.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour (i) voir recevoir l'assignation en la forme, (ii) voir constater que les parties sont en indivision, (iii) s'entendre dire qu'elle est tenue d'entrer en partage et voir ordonner le partage et la liquidation de l'immeuble en indivision sis à ADRESSE7.), spécifié ci-avant, (iv) voir commettre Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à Esch/Alzette, afin de procéder à ces opérations de partage et de liquidation, (v) voir désigner un juge composant le tribunal pour surveiller ces opérations et faire rapport le cas échéant, (vi) voir dire qu'en cas d'empêchement du notaire ou du juge commis, il sera procédé à leur remplacement sur simple requête à présenter par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée, (vii) s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance, sinon à titre subsidiaire voir mettre ces frais à charge de l'indivision, (viii) s'entendre condamner à une indemnité de procédure de 1.500 euros et (ix) voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel ou opposition, sur minute et avant enregistrement et sans caution.

La demande est basée sur l'article 815 (1) du Code civil.

Les consorts DIESCHBOURG concluent se trouver avec PERSONNE6.) en indivision par rapport au prédit bien immobilier et plus particulièrement en ce qui concerne la nue-propiété.

PERSONNE6.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la demande relative aux opérations de partage et de liquidation de la maison sise à ADRESSE9.).

Elle demande de dire et juger que l'usufruit n'est pas sujet à partage et à licitation, de sorte que seule la nue-propiété y est assujettie et de désigner, le cas échéant, Maître Max WELBES, notaire de résidence à ADRESSE11.), afin de procéder aux opérations de partage et de liquidation de la maison sise à ADRESSE9.). Elle conteste l'indemnité de procédure sollicitée.

Les consorts DIESCHBOURG ne s'opposent pas à la nomination de Maître Max WELBES.

Appréciation

L'assignation a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

Il n'y a lieu à partage que s'il y a indivision entre droits de même nature. Le droit d'usufruitier et le droit de nue-propiété étant des droits de nature différente, il ne saurait y avoir indivision entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Il en suit que si l'usufruitier d'une part d'une masse de biens est propriétaire de l'autre part, il n'y a indivision entre lui et le nu-propiétaire de l'autre partie qu'en ce qui concerne la nue-propiété. (*Cour d'appel, 2^{ème} chambre, 30.11.1987, n° 9748 du rôle, n° Judoc NUMERO2.*)).

Comme en l'espèce, PERSONNE6.) et GROUPE1.) sont en indivision en ce qui concerne la nue-propiété, l'article 815, point 1°, s'applique donc.

L'article 815 du Code civil dispose en son point 1° que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

Ainsi formulé, le droit de demander le partage apparaît comme une règle d'ordre public. L'exercice par un indivisaire de son droit de sortir de l'indivision et de provoquer le partage ne saurait constituer un abus : ce droit est discrétionnaire, quel que soit le but poursuivi par le demandeur. Le juge saisi d'une demande en partage ne peut refuser d'y faire droit (*Tribunal d'arrondissement de Diekirch, 28.6.2016, n° 107/2016, n° 19750 du rôle et référence y citée*).

Il est généralement admis que le droit au partage présente un caractère absolu, de sorte que tout indivisaire peut imposer aux autres qu'il cesse de faire partie de l'indivision. De manière corrélatrice, les coïndivisaires ne peuvent empêcher l'un d'eux de sortir de l'indivision. Il s'agit d'un droit discrétionnaire dont la mise en œuvre n'a pas à être motivée (*Cour d'appel, 9^{ème} chambre, 1.2.2018, arrêt n° 19/18-IX-CIV, n° 44081 du rôle et référence y citée*).

Comme le partage ne peut cependant être demandé qu'en ce qui concerne les seuls droits indivis de même nature, la nue-propiété de l'immeuble sis à ADRESSE9.) est seule à partager en l'espèce. Conformément à l'accord des parties, il convient de désigner Maître Max WELBES, notaire de résidence à ADRESSE11.), pour procéder aux opérations de liquidation et de partage de la nue-propiété du prédit immeuble, étant rappelé que l'objet de la demande en partage et en liquidation est uniquement l'immeuble sis à ADRESSE9.).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE6.) doit supporter les frais et dépens de l'instance.

La condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie dans le chef des consorts DIESCHBOURG, le tribunal les déboute de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Concernant la demande tendant à l'exécution provisoire du présent jugement, il y a lieu de relever qu'aucune des conditions prévues par l'article 244 du nouveau Code de procédure civile pour prononcer d'office l'exécution provisoire du jugement n'est remplie et qu'il ne paraît pas opportun au tribunal de la prononcer sur la base facultative en l'absence d'urgence.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

reçoit l'assignation en la pure forme ;

ordonne le partage et la liquidation de la nue-propiété de l'immeuble sis à ADRESSE7.), inscrite au cadastre comme suit : commune de ADRESSE8.), section A de ADRESSE9.), n° NUMERO1.), lieu-dit « ADRESSE10.) », place (occupée), bâtiment à habitation, contenant 6 ares 45 centiares ;

commet Maître Max WELBES, notaire de résidence à ADRESSE11.), afin de procéder à ces opérations de partage et de liquidation ;

désigne le premier juge Gilles PETRY pour surveiller ces opérations et faire rapport au tribunal le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire ou du juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle sur simple requête à présenter par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée ;

met les frais et dépens de l'instance à charge d'PERSONNE6.) ;

déboute PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), PERSONNE3.), épouse PERSONNE4.), et PERSONNE5.) de leurs demandes pour le surplus.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ